

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AOÛT 2018

**Présents** : M. Pierre ROGÉ, M. Jean ALSINA, M. François BONNEAU, M. André BOUSSAT, Mme Séverine CAMPS, M. Claude COSTA, Mme Evelyne DECROCK, Mme Marie-Renée ESCARO, M. Adel M'ZOURI, Mme Odile PIC, M. Henri SANCHEZ, Mme Patricia SENEGA DUPRÉ.

**Excusés** : Mme Danielle CULAT donne pouvoir à Mme Marie-Renée ESCARO, Mme Michelle PY donne pouvoir à Mme Séverine CAMPS, M. Jean-Marie CAYUELA donne pouvoir à M. François BONNEAU.

**Absents** : Mme Thérèse BADOSA, M. Julien LLUGANY.

**Secrétaire de séance** : M. François BONNEAU.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

## **1. Demande d'emprunt – Restructuration Club House Extension Ateliers Municipaux – Programme voirie 2018/2019**

Monsieur Le Maire expose qu'il convient de solliciter l'emprunt nécessaire pour la réalisation des travaux prévus au Budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de solliciter l'emprunt auprès du Crédit Agricole Sud Méditerranée aux conditions suivantes :
  - Montant : 600.000,00 €
  - Durée : 15 ans
  - Taux fixe : 1,44 %
  - Périodicité : trimestrielle
  - Échéances : constantes
  - Frais de dossier : 1000 €
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat.

## **2. Recrutement d'un Agent non titulaire pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un Agent non titulaire momentanément indisponible – Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Le Maire expose :

L'article 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, permet de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un Agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux Agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux Agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu la nécessité de pallier à ces diverses indisponibilités,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des Agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un Agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux Agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'Agent contractuel à remplacer,

Considérant qu'ils peuvent prendre effet avant le départ de cet Agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 un Agent Technique affecté aux écoles a été autorisé à exercer ces fonctions à temps partiel : 80 %.

Afin de palier à cette indisponibilité Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un contrat de travail de droit public à durée déterminée à compter du 26 août 2018 et jusqu'au 5 juillet 2019 à raison de 16 heures hebdomadaires.

Monsieur Le Maire propose de créer un poste d'Adjoint Technique contractuel à raison de 16/35<sup>ième</sup> (article 3-1 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi 2012-347 du 12 mars 2012).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer un poste d'Adjoint Technique contractuel à raison de 16/35<sup>ième</sup> (article 3-1 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi 2012-347 du 12 mars 2012),
- DIT que la déclaration de vacance d'emploi sera effectuée conformément à la Loi,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de travail nécessaire pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un Agent non titulaire momentanément indisponible,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,
- FIXE le tableau des effectifs comme suit :

Emploi Fonctionnel de Direction

1 Directeur Général des Services à temps complet des Communes de 2000 à 10 000 habitants.

Personnel Administratif

1 Attaché,

1 Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe à 28/35<sup>ème</sup>,

2 Adjoints Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe,

1 Adjoint Administratif Contractuel (art. 3-1<sup>o</sup> de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012).

#### Personnel Technique

1 Technicien Territorial,

1 Agent de Maîtrise Principal,

5 Agents de Maîtrise,

3 Adjoints Technique Principal 2<sup>ème</sup> Classe,

1 Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> Classe à 28/35<sup>ème</sup>,

5 Adjoints Technique,

1 Adjoint Technique à 28/35<sup>ème</sup>,

1 Adjoint Technique à 26/35<sup>ème</sup>,

2 Adjoints Technique à 29,5/35<sup>ème</sup>,

2 Adjoints Technique Contractuel (art. 3-1<sup>o</sup> de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012),

1 Adjoint Technique Contractuel à 16/35<sup>ème</sup> (art. 3-1<sup>o</sup> de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012).

#### Personnel Social

3 Agents Spécialisé Principal 1<sup>ère</sup> Classe des Écoles Maternelles,

1 Agent Spécialisé Principal 2<sup>ème</sup> Classe des Écoles Maternelles,

1 Agent Social Principal 2<sup>ème</sup> Classe.

#### Personnel Sportif

1 opérateur des activités physiques et sportives à raison de 17/35<sup>ème</sup> contractuel (art. 3-1<sup>o</sup> de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012),

1 Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal 2<sup>ème</sup> Classe à raison de 21/35<sup>ème</sup>.

### **3. Délibération de principe autorisant le recrutement d'Agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)**

L'assemblée délibérante ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, permettant le recrutement d'Agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire d'un Agent,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales met à disposition un Agent pour les besoins de la collectivité,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'Agents contractuels indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter des Agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des Agents contractuels momentanément indisponibles en utilisant les services du CDG 66 (art. 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

- DÉCIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au Budget.

### **4. Taxe de séjour 2019 : Montant des tarifs applicables aux hébergements classés à compter du 01/01/2019 – Instauration de la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement de type Airbnb à compter du 01/01/2019**

Le Conseil Municipal de Latour-Bas-Elne,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,  
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,  
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,  
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,  
Vu la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 30 juillet 2004 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
Vu la délibération n°53/2015 du Conseil Municipal du 28 juillet 2015, instituant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la Commune,

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1 :**

La Commune de Latour-Bas-Elne a institué une taxe de séjour par délibération du 28 juillet 2015 sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La présente délibération de ce jour reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de Latour Bas Elne et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Village de vacances,
- Meublés de tourisme,
- Chambres d'hôtes,
- Gîtes et refuges,
- Terrains de camping, Terrains de caravanage,
- Toutes les autres formes d'hébergements équivalents.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 4 :**

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales par délibération en date du 30 juillet 2004, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Tarif Commune	TA CD 66	Tarif taxe
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

#### **Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 € par nuit quel que soit le nombre d'habitants occupants.

#### **Article 8 :**

Les logeurs doivent remplir et transmettre par courrier ou par internet chaque trimestre et pour chaque hébergement à la Commune un état récapitulatif.

Les délais à respecter pour les déclarations sont les suivants :

- Du 1<sup>er</sup> juillet au 10 juillet pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Trimestre,
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 15 octobre pour le 3<sup>ème</sup> Trimestre,
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 janvier pour le 4<sup>ème</sup> Trimestre.

La Commune établira un titre de recettes du montant de la taxe pour chaque hébergeur et le paiement s'effectuera au Trésor Public qui pourra en accuser le versement à leur demande. Ce versement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.

Les délais à respecter pour les paiements sont les suivants :

- Avant le 31 juillet pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Trimestre,
- Avant le 31 octobre pour le 3<sup>ème</sup> Trimestre,
- Avant le 31 janvier pour le 4<sup>ème</sup> Trimestre.

#### **Article 9 :**

Le logeur a obligation :

- D'afficher dans son établissement les tarifs de la Taxe de Séjour en vigueur,
- De faire figurer la taxe distinctement de ses propres prestations sur la facture remise au client,
- De percevoir et de la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération,
- De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu.

Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de Taxe de Séjour et doit préciser :

- La date,
- Le nombre de personnes hébergées (y compris celle bénéficiant de l'exonération, le motif de l'exonération doit être mentionné),
- Le nombre de nuitées par séjour,

- Le montant de taxe perçu,
- Le logeur en revanche ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

La Commune a obligation :

- De communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires (tarifs, exonérations...) tels qu'ils figurent à la présente délibération,
- Afin de faciliter les bilans annuels, la Commune proposera également des outils permettant de faciliter la déclaration et notamment un modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du versement,
- Un état relatif à l'emploi de la Taxe de Séjour sera tenu par la Commune et annexé au compte administratif pour retracer l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

**Article 10 :**

Tous ces éléments constituent des obligations légales. Le recouvrement, le contrôle, les sanctions et contentieux de la Taxe de Séjour seront régis en application des articles L.2333-33 à L.2333-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11 :**

Conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est utilisé pour le développement touristique du territoire.

Suite à cet exposé Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADOPTE les tarifs 2019 ci-dessus mentionnés dans les articles 5 et 6 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- APPROUVE les modalités de mise en œuvre exprimées ci-dessus.

**5. Modification des statuts de la Communauté de Communes prise de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » complémentaire à la GEMAPI – Approbation de la modification des statuts**

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération n° 2018-06/31C du 13 juin 2018 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Sud Roussillon portant approbation des nouveaux statuts modifiés prenant en compte de la prise de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » complémentaire à la GEMAPI.

Monsieur Le Maire précise que les Conseils Municipaux des Communes membres des EPCI ont trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-06/31C du 13 juin 2018 portant modifications statutaires suivantes :

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (Item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement),
- Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type stratégie locale de gestion inondation PAPI).

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ÉMET un avis FAVORABLE sur les modifications des statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon telles qu'exposées.

## **6. Décision modificative N° 2 – Virement des crédits**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la décision modificative suivante :

	Augmentation crédits	Diminution crédits
Investissements		
C/202 : Documents d'urbanisme	2.000,00 €	
C/2138 : Autres constructions		2.000,00 €

## **7. Location logement 1 rue du Pardal**

Monsieur Le Maire expose :

Par délibération du 22 août 2006 le Conseil Municipal avait accepté la location du logement propriété de la Commune situé 1 rue du Pardal.

Le contrat de bail intervenu entre la Commune et M. et Mme CASTIGLIA Philippe expire le 31 août 2018. Propose de reconduire le bail pour une durée de 1 an.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE de reconduire le contrat de bail à M. et Mme CASTIGLIA Philippe pour une durée de 1 an qui commencera à courir le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et finira le 31 août 2019,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le bail de location avec M. et Mme CASTIGLIA selon les modalités définies dans la délibération du 22 août 2006 à savoir : le loyer mensuel du logement sera révisé de plein droit au début de chaque période annuelle selon IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre publié par l'INSEE chaque année,
- DIT que l'indice de départ sera l'indice IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2017,
- DIT que le montant du loyer sera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 date de renouvellement du bail  $578,59 \text{ €} \times 127,77 \text{ € (indice IRL 2<sup>ème</sup> trimestre 2018)} / 126,19 \text{ € (indice IRL 2<sup>ème</sup> trimestre 2017)} = \text{soit } 585,83 \text{ €}.$

## **8. Recensement de la population 2019 – Coordonnateur Communal**

Monsieur Le Maire informe que le recensement de la population se déroulera du 17 janvier au 16 février 2019.

Dans le cadre de l'enquête de recensement 2019 il convient de nommer par arrêté municipal le coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Les missions du coordonnateur communal sont définies par les décrets n° 2003-485 du 5 juin 2003 et 2003-561 du 23 juin 2003 et l'arrêté du 5 août 2003 en application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485. Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les Lois n° 51-711 et n° 78-17.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à nommer un coordonnateur communal.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- PREND ACTE du déroulement de l'enquête du recensement de la population 2019 et de son organisation dans la Commune,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à nommer par arrêté un coordonnateur communal du recensement de la population.

## 9. DIA

Vente maison – 5 rue de la Place – AH 228 – 103 m<sup>2</sup>.

Pas de préemption du Conseil Municipal.

## QUESTIONS DIVERSES

- Madame Marie-Renée ESCARO informe que les enfants qui fréquentent le centre de loisirs de Latour-Bas-Elne ont présenté leur spectacle de fin d'année à la salle des fêtes. Le public et les enfants étaient ravis, les animateurs de la PEP66 ont fait un excellent travail. La fréquentation de l'ALSH est en constance augmentation.

Le Secrétaire de Séance